

Cas de recrutement d'agents contractuels de droit public dans la F.P.T.

■ Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Motifs du recrutement		Emplois concernés	Durée d'emploi	Acte de recrutement	Organe délibérant	Déclaration bourse de l'emploi
Nouvelle réglementation						
EMPLOIS NON PERMANENTS	Article 3 _ 1°	Accroissement temporaire d'activité	Engagement d'une durée maximale de 12 mois renouvelable compris sur une période de 18 mois consécutifs.	C.D.D. ♦	Oui	Non
	Article 3 _ 2°	Accroissement saisonnier d'activité				
EMPLOIS PERMANENTS	Article 3 - 1	Remplacement Temporaire de fonctionnaire ou d'agents contractuels : - à temps partiel ; - en congés annuels ; - en congé de maladie (maladie ordinaire, grave ou longue maladie, en congé de longue durée) ; - en congé de maternité ou d'adoption ; - en congé parental ou de présence parentale ; - en congé de solidarité familiale ; - accomplissant leur service civil ou national, le rappel ou le maintien sous les drapeaux ; - participant à des activités dans le cadre de la réserve opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ; - en raison de tout autre congé régulièrement octroyé (non titulaires)	Emplois des catégories A, B et C	Engagement dont la durée dépend de la durée d'absence du fonctionnaire remplacé. Le remplacement peut prendre effet avant le départ de l'agent.	Durée déterminée : contrat (avec les échéances précises)	Oui ①
	Article 3 - 2	Vacance temporaire d'un emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire				

♦ Renouvellement par reconduction expresse (nouvelle décision).

① L'autorisation de l'organe délibérant de recruter un agent non titulaire pour remplacer un fonctionnaire indisponible est principalement une autorisation budgétaire puisqu'il n'y a pas à proprement parler création d'un nouvel emploi.

② La délibération de l'organe délibérant concerne un emploi permanent (*que l'autorité territoriale devrait pouvoir faire occuper par un fonctionnaire*) ; elle peut permettre le recrutement d'un contractuel pour une durée déterminée.

③ Si l'emploi est créé en application de l'article 3 – 3, la délibération doit préciser le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération.

C.E. n° 167 514 du 12/06/1996 : si les organes délibérants ne peuvent créer des emplois permanents exclusivement réservés à des contractuels, ils peuvent préciser qu'ils sont susceptibles d'être pourvus par des non titulaires et fixer les conditions de rémunération.

④ Si l'agent non titulaire est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions englobent l'emploi qu'il occupe, il est au plus tard au terme de son contrat, nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire (article 3 – 4 de la loi de 84).

Attention : notion de vacataire non abordée ici (rémunération à l'acte, collaboration ponctuelle).

		Motifs du recrutement	Emplois concernés	Durée d'emploi	Acte de recrutement	Organe délibérant	Déclaration bourse de l'emploi
Nouvelle réglementation							
EMPLOIS PERMANENTS	Article 3 – 3 _ 1°	Absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes. ②	Emplois des catégories A, B et C	Engagement d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans.	C.D.D. ♦ puis C.D.I. ④	Oui ③ ✕	Oui
	Article 3 – 3 _ 2°	Lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient.		Emplois du niveau de la catégorie A		Oui ③ ✕	Oui
	Article 3 – 3 _ 3°	L'emploi de secrétaire de mairie quelle que soit la durée du temps de travail, dans les communes de moins de 1 000 habitants et dans les groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil.	Emplois des catégories A, B et C	Engagement d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans.	C.D.D. ♦ puis C.D.I. ④	Oui ③ ✕	Oui
	Article 3 – 3 _ 4°	Pourvoir des emplois permanents à temps non complet pour lesquels la durée de travail est inférieure à 50 % de celle des agents à temps complet dans les communes de moins de 1 000 habitants et dans les groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil.		Au-delà de 6 ans, si renouvellement, il ne peut avoir lieu que par contrat à durée indéterminée.		Oui ③ ✕	Oui
	Article 3 – 3 _ 5°	Pourvoir un emploi dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public, dans les communes de moins de 2 000 habitants et dans les groupements de communes de moins de 10 000 habitants.		Au-delà de 6 ans, si renouvellement, il ne peut avoir lieu que par contrat à durée indéterminée.		Oui ③ ✕	Oui
CONTRATS A DUREE INDETERMINEE	Article 3 - 4	Tout contrat conclu ou renouvelé pour pourvoir un emploi permanent (article 3 – 3) avec un agent qui justifie de 6 ans de services au sein de cette même collectivité est conclu pour une durée indéterminée.		Cumuls des contrats articles 3 à 3 – 3 et 25 sur des emplois de même niveau hiérarchique ⑤	C.D.D. ♦ puis C.D.I. ④	Oui ③ ✕	Oui
	Article 3 - 5	Une collectivité ou un établissement peut proposer un nouveau contrat sur le fondement de l'article 3 – 3 à un agent lié par un contrat à durée indéterminée à une autre collectivité ou établissement pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique.		L'autorité territoriale peut par décision expresse, lui maintenir le bénéfice de la durée indéterminée de son contrat	C.D.I. ④	Oui ③ ✕	Oui

♦ Renouvellement par reconduction expresse (nouvelle décision).

① L'autorisation de l'organe délibérant de recruter un agent non titulaire pour remplacer un fonctionnaire indisponible est principalement une autorisation budgétaire puisqu'il n'y a pas à proprement parler création d'un nouvel emploi.

② Cette hypothèse rappelle immédiatement la notion d'emploi spécifique existant dans l'ancien statut du personnel communal. Dans le dispositif statutaire de la fonction publique territoriale, les besoins spécifiques sont donc désormais pourvus par des agents contractuels.

③ La délibération de l'organe délibérant concerne un emploi permanent (*que l'autorité territoriale devrait pouvoir faire occuper par un fonctionnaire*) ; elle peut permettre le recrutement d'un contractuel pour une durée déterminée.

④ Si l'agent non titulaire est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions englobent l'emploi qu'il occupe, il est au plus tard au terme de son contrat, nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire (article 3 – 4 de la loi de 84).

⑤ Cumul des durées de contrat : temps partiel et temps non complet => assimilés à du temps plein. Les services discontinus sont pris en compte si la durée d'interruption entre 2 contrats n'excède pas 4 mois. Si la durée de l'échéance est atteinte avant l'échéance du contrat en cours, les parties peuvent conclure d'un commun accord un nouveau contrat : un C.D.I. Ce dispositif s'applique aux anciens contrats des articles 3 alinéas 4, 5 et 6.

✗ Si l'emploi est créé en application de l'article 3 – 3, la délibération doit préciser le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération.

C.E. n° 167 514 du 12/06/1996 : si les organes délibérants ne peuvent créer des emplois permanents exclusivement réservés à des contractuels, ils peuvent préciser qu'ils sont susceptibles d'être pourvus par des non titulaires et fixer les conditions de rémunération.

■ Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (suite)

		Motifs de recrutement	Emplois concernés	Durée d'emploi	Acte de recrutement	Organe délibérant	Déclaration bourse de l'emploi
EMPLOIS PERMANENTS	Article 38	<p>Recrutement de travailleurs handicapés, au sens de l'article L5212-13 du code du travail:</p> <ul style="list-style-type: none"> - travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ; - victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente ; - titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ; - bénéficiaires mentionnés à l'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ; - sapeurs-pompiers volontaires titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ; - titulaires de la carte d'invalidité ; - titulaires de l'allocation aux adultes handicapés. <p>+ Décret n° 96-1 087 du 10 décembre 1996 relatif à l'application de l'article 38 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale</p>	Emplois des catégories A, B et C	<p>Engagement d'une durée correspondant à la durée de stage prévue par le statut particulier du cadre d'emplois dans lequel les intéressés ont vocation à être titularisés.</p> <p>Contrat renouvelable pour une durée qui ne peut excéder la durée initiale du contrat.</p> <p>A l'issue, titularisation directe (sans concours).</p> <p>1er recrutement fonctionnaire</p>	C.D.D.	Oui	Oui